GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-89

USAGE								
H : HABITATION	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
classe A – unifamiliale	●							
classe B – multifamiliale 2 logements	●							
classe C – multifamiliale 3 logements	●							
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements		●						
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements		●						
classe F – multifamiliale 13 logements & +		●						
classe G – bachelor	●							
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel			●					
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire				●				
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	**Institutionnel : classe C** - 6920 (Service de bien-être et de charité), 6991 (Association d'affaires), 6992 (Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité), 6993 (Syndicat et organisation similaire) et 6994 (Association civique, sociale et fraternelle).
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-89

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●	●						
jumelée	●							
contiguë								
projet intégré	●	●						
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	1	2						
nombre d'étages maximal	2	3						
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40		40				
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2						
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2						
latérale minimale (m)	1,5	1,5						
arrière minimale (m)	6	6						
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2,4	1,2,3,4		1,2,3,4				

1	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.
2	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.
3	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.
4	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 3 étages est de 12 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 4 étages est de 16 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 5 étages est de 19 mètres.
5	

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-172

2- 1001-258, a. 19

3- 1001-304, a. 23.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)